



2024-37

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL – 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 19 décembre à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué le 10 décembre 2024, s'est réuni à la salle du cercle à Porte de Benauges, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT.

Présents (13) : Guy COGOURDANT (Porte de Benauges quartier Arbis), Michel VINCELOT (Béguey), Gilles CLAVERIE (Cadillac sur Garonne), Didier AUDOIT (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Jérôme TAINGUY (Escoussans), Joël LACOSTE (Laroque), Marilys DEJOUA (Podensac), Jean-luc DEGUDE (Podensac), Michel DUVIGNAC (St Pierre de Bat), Serge AUGÉARD (Virelade), Nathalie FAUGERE (CDC)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauges quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauges quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benauges quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Absent (1) : Corinne BOURCHEIX (Cérons)

Procuration (1) : Vincent JOINEAU (Rions)

Secrétaire de séance : Jérôme TAINGUY

Le président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint

Votants (*) : 14 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT

Suffrages exprimés : 13 (12+ 1 procuration)

37-2024_ délibération relative à la réforme des redevances agence de l'eau : redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
Fixation contre-valeur à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Le Comité syndical :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

2024-37

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le SIEA des 2 RIVES et AGUR entré en vigueur le 1^{er} mai 2019 (pour une durée de 10 ans) et notamment ses articles 52-53 (convention de mandat, opérations de facturation et de recouvrement);

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

2024-37

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,32 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,35 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité :

- De fixer à **0,0700 €HT /m³ (0.35 x 02)** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président Didier AUDOIT





2024-38

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL – 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 19 décembre à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué le 10 décembre 2024, s'est réuni à la salle du cercle à Porte de Benauges, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT.

Présents (13) : Guy COGOURDANT (Porte de Benauges quartier Arbis), Michel VINCELOT (Béguey), Gilles CLAVERIE (Cadillac sur Garonne), Didier AUDOIT (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Jérôme TAINGUY (Escoussans), Joël LACOSTE (Laroque), Marilyns DEJOUA (Podensac), Jean-luc DEGUDE (Podensac), Michel DUVIGNAC (St Pierre de Bat), Serge AUGÉARD (Virelade), Nathalie FAUGERE (CDC)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauges quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauges quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benauges quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Absent (1) : Corinne BOURCHEIX (Cérons)

Procuration (1) : Vincent JOINEAU (Rions)

Secrétaire de séance : Jérôme TAINGUY

Le président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint
 Votants (*) : 14 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT

Suffrages exprimés : 13 (12+ 1 procuration)

38-2024_ délibération relative à la réforme des redevances agence de l'eau : Fixation contre-valeur à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

Le Comité syndical :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

2024-38

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif passé entre le SIEA des 2 RIVES et AGUR entré en vigueur le 1^{er} mai 2019 (pour une durée de 10 ans) et notamment ses articles 53-54-55 (convention de mandat, opérations de facturation et de recouvrement);

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.**

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

2024-38

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient au délégataire (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité :

- De fixer à **0,1050 €HT /m³ (0.35x0.3)** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée au syndicat, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président Didier AUDOIT



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL – 2024

L’an deux mille vingt-quatre, le jeudi 19 décembre à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué le 10 décembre 2024, s’est réuni à la salle du cercle à Porte de Benauges, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT.

Présents (13) : Guy COGOURDANT (Porte de Benauges quartier Arbis), Michel VINCELOT (Béguey), Gilles CLAVERIE (Cadillac sur Garonne), Didier AUDOIT (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Jérôme TAINGUY (Escoussans), Joël LACOSTE (Laroque), Marilys DEJOUA (Podensac), Jean-luc DEGUDE (Podensac), Michel DUVIGNAC (St Pierre de Bat), Serge AUGÉARD (Virelade), Nathalie FAUGERE (CDC)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauges quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauges quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benauges quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d’Escoussans)

Absent (1) : Corinne BOURCHEIX (Cérons)

Procuration (1) : Vincent JOINEAU (Rions)

Secrétaire de séance : Jérôme TAINGUY

Le président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint
 Votants (*) : 14 (*) conformément à l’article L5212-16 du CGCT

Suffrages exprimés : 13 (12+ 1 procuration)

40-2024_ Travaux et diagnostic des forages de Lamothe 2 à Cadillac sur Garonne, Cérons Caméou, et Terrain de sports à Podensac

Conformément à l’article 11 de l’arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages, une inspection périodique est obligatoire au minimum tous les 10 ans.

Vu l’opération inscrite au budget pour les forages de Podensac, Cérons et Lamothe 2 à Cadillac qui rentrent dans le cadre de cette obligation.

L’objectif d’un diagnostic décennal est de vérifier l’état du forage ainsi que sa productivité. Ces prestations doivent être réalisées par une entreprise spécialisée.

Lors du dernier diagnostic des travaux étaient préconisés sur les forages de PODENSAC 2 et de CAMEOU (hydroassistance) :

- travaux de brossage mécanique et de curage par air lift des dépôts de fond
- remplacer la colonne d’exhaure du forage de PODENSAC 2
- rallonger les colonnes des forages de PODENSAC 2 et CAMEOU en vue d’anticiper une baisse des niveaux d’eaux.

2024-40

Ces travaux sont complexes et nécessitent de maîtriser les durées d'immobilisation en vue d'assurer la continuité de service pour la distribution en eau potable.

Un CCTP à été élaboré par notre maîtrise d'œuvre.

Compte tenu de sa parfaite connaissance des sites et de l'antériorité des diagnostics déjà réalisés le président propose de confier la réalisation de ces prestations à l'entreprise hydroassistance pour un montant de 54 770€HT.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, **à l'unanimité** :

Autorise Monsieur le Président à engager toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à engager les dépenses.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président, Didier AUDOIT



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL – 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 19 décembre à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué le 10 décembre 2024, s'est réuni à la salle du cercle à Porte de Benauges, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT.

Présents (13) : Guy COGOURDANT (Porte de Benauges quartier Arbis), Michel VINCELOT (Béguey), Gilles CLAVERIE (Cadillac sur Garonne), Didier AUDOIT (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Jérôme TAINGUY (Escoussans), Joël LACOSTE (Laroque), Marilyns DEJOUA (Podensac), Jean-luc DEGUDE (Podensac), Michel DUVIGNAC (St Pierre de Bat), Serge AUGÉARD (Virelade), Nathalie FAUGERE (CDC)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauges quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauges quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benauges quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Absent (1) : Corinne BOURCHEIX (Cérons)

Procuration (1) : Vincent JOINEAU (Rions)

Secrétaire de séance : Jérôme TAINGUY

Le président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint
Votants (*) : 14 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT

Suffrages exprimés : 13 (12+ 1 procuration)

41-2024_ Rétrocession réseaux clos des cerisiers – Cadillac sur Garonne

Monsieur le président expose que le permis d'aménager n°PA03308117W0001 autorisait l'aménagement du lotissement de 7 lots à usage d'habitation, dénommé « Lotissement LE CLOS DES CERISIERS, à « Gaillardon » sur la commune de Cadillac sur Garonne par la SCCV le clos des mésanges représentée par M. BONNEFOND en 2018.

L'ASL du clos des cerisiers représenté par Mme TRUNSARD à fait la demande de rétrocession de la voirie et des réseaux auprès de la mairie de Cadillac sur Garonne et du SIEA des 2 RIVES.

Pour le SIEA des 2 RIVES, l'ensemble des pièces ont été fournies et contrôlées durant l'été 2024 (rapport ITV, contrôle de branchements, plans de récolement contrôle des affleurants sur site...).

Vu le procès-verbal de réception des travaux le 23/07/2020.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cadillac sur Garonne en date du 17/12/2024 relative à la rétrocession à la commune des parcelles constituant la voirie du lotissement pour la création d'une voie communale.

2024-41

Il est proposé au conseil syndical d'intégrer dans le patrimoine du SIEA des 2 Rives le réseau d'eau potable constitué d'une conduite en PE de diamètre 63 mm d'une longueur totale de 90 mètres et de 7 branchements d'eau potable ainsi que le réseau d'assainissement des eaux usées constitué d'un réseau gravitaire d'une longueur de 65 mètres en PVC CR8 de diamètre 160 mm, de 3 regards et de 7 branchements.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité, approuve et autorise le président à signer tous les documents relatifs à cette rétrocession.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président, Didier AUDOIT



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL – 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 19 décembre à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué le 10 décembre 2024, s'est réuni à la salle du cercle à Porte de Benaugue, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT.

Présents (13) : Guy COGOURDANT (Porte de Benaugue quartier Arbis), Michel VINCELOT (Béguey), Gilles CLAVERIE (Cadillac sur Garonne), Didier AUDOIT (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Jérôme TAINGUY (Escoussans), Joël LACOSTE (Laroque), Marilyns DEJOUA (Podensac), Jean-luc DEGUDE (Podensac), Michel DUVIGNAC (St Pierre de Bat), Serge AUGÉARD (Virelade), Nathalie FAUGERE (CDC)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benaugue quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benaugue quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benaugue quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Absent (1) : Corinne BOURCHEIX (Cérons)

Procuration (1) : Vincent JOINEAU (Rions)

Secrétaire de séance : Jérôme TAINGUY

Le président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint

Votants (*) : 14 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT

Suffrages exprimés : 13 (12+ 1 procuration)

42-2024_ Conduite eau potable Mahaut/Payre à Rions

Monsieur le président expose que la canalisation d'eau potable du secteur Mahaut/Payre passe en terrain privé.

Le SIEA des 2 rives a lancé un relevé topographique et piquetage (Cabinet géomètre Sanchez) pour la future canalisation d'eau potable sur le chemin rural n°18 du payre.

Une fois le piquetage établi les travaux pourront être réalisés pour un montant de 34 154 €HT (entreprise CISE TP).

Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité, approuve et autorise le président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à engager les dépenses.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président, Didier AUDOIT



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL - 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 19 décembre à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué le 10 décembre 2024, s'est réuni à la salle du cercle à Porte de Benaugue, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT.

Présents (13) : Guy COGOURDANT (Porte de Benaugue quartier Arbis), Michel VINCELOT (Béguey), Gilles CLAVERIE (Cadillac sur Garonne), Didier AUDOIT (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Jérôme TAINGUY (Escoussans), Joël LACOSTE (Laroque), Marily DEJOUA (Podensac), Jean-luc DEGUDE (Podensac), Michel DUVIGNAC (St Pierre de Bat), Serge AUGÉARD (Virelade), Nathalie FAUGERE (CDC)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benaugue quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benaugue quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benaugue quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Absent (1) : Corinne BOURCHEIX (Cérons)

Procuration (1) : Vincent JOINEAU (Rions)

Secrétaire de séance : Jérôme TAINGUY

Le président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint

Votants (*) : 15 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT

Suffrages exprimés : 14 (13+ 1 procuration)

43-2024 Répartition des charges de fonctionnement budget eau potable 70400, assainissement collectif 70420 et spanc 70425

Considérant qu'il convient d'affecter équitablement les charges de fonctionnement à caractère général mandatées sur le budget eau potable, sur les budgets des différents services assurés par le syndicat, le président propose la répartition suivante pour les dépenses concernées :

Article	Objet	70400 - AEP	70420 - ASC	70525 - ANC
6063.	Fournitures d'entretien et de petit équipement	47%	47%	6%
6064.	Fournitures administratives	47%	47%	6%
6066.	Carburants	47%	47%	6%
6068.	Autres matières et fournitures	47%	47%	6%
6122.	Crédit-bail mobilier	47%	47%	6%
6132.	Locations immobilières	47%	47%	6%
6135.	Locations mobilières	47%	47%	6%
6137.	Redevances, droits de passage et servitudes diverses	50%	50%	
614.	Charges locatives et de copropriété	47%	47%	6%
61551.	Matériel roulant	47%	47%	6%
6156.	Maintenance	47%	47%	6%
6161.	Primes d'assurances/Multirisques	47%	47%	6%



6168.	Primes d'assurances - Autres	47%	47%	6%
617.	Études et recherches	47%	47%	6%
618.	Divers	47%	47%	6%
6218.	Autres personnels extérieurs	47%	47%	6%
6226.	Honoraires	47%	47%	6%
6227.	Frais d'actes et de contentieux	47%	47%	6%
6228.	Divers	47%	47%	6%
6231.	Annonces et insertions	47%	47%	6%
6237.	Publications	47%	47%	6%
6251.	Voyages et déplacements	47%	47%	6%
6255.	Frais de déménagement	47%	47%	6%
6256.	Missions	47%	47%	6%
6257.	Réceptions	47%	47%	6%
6261.	Frais d'affranchissement	47%	47%	6%
6262.	Frais de télécommunications	47%	47%	6%
6281.	Concours divers (cotisations)	47%	47%	6%
6287.	Remboursements de frais	47%	47%	6%
6288.	Autres	47%	47%	6%
6332.	Cotisations versées au F.N.A.L.	47%	47%	6%
6336.	Cotisations au centre national et aux centres de gestion	47%	47%	6%
63512.	Taxes foncières	50%	50%	
6378.	Autres taxes et redevances	47%	47%	6%
6411.	Salaires, appointements, commissions de base	47%	47%	6%
6413.	Primes et gratifications	47%	47%	6%
6451.	Cotisations à l'URSSAF	47%	47%	6%
6453.	Cotisations aux caisses de retraites	47%	47%	6%
6454.	Cotisations aux ASSEDIC	47%	47%	6%
6458.	Cotisations aux autres organismes sociaux	47%	47%	6%
6475.	Médecine du travail, pharmacie	47%	47%	6%
648.	Autres charges de personnel	47%	47%	6%
6512.	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	47%	47%	6%
6531.	Indemnités	47%	47%	6%
6533.	Cotisations de retraite	47%	47%	6%
658.	Charges diverses de gestion courante	47%	47%	6%
678.	Autres charges exceptionnelles	47%	47%	6%

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical adopte à l'unanimité cette clé de répartition pour l'exercice comptable 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
 Le Président Didier AUDOIT





2024-44

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL – 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 19 décembre à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué le 10 décembre 2024, s'est réuni à la salle du cercle à Porte de Benauges, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT.

Présents (13) : Guy COGOURDANT (Porte de Benauges quartier Arbis), Michel VINCELOT (Béguey), Gilles CLAVERIE (Cadillac sur Garonne), Didier AUDOIT (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Jérôme TAINGUY (Escoussans), Joël LACOSTE (Laroque), Marilys DEJOUA (Podensac), Jean-luc DEGUDE (Podensac), Michel DUVIGNAC (St Pierre de Bat), Serge AUGÉARD (Virelade), Nathalie FAUGERE (CDC)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauges quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauges quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benauges quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Absent (1) : Corinne BOURCHEIX (Cérons)

Procuration (1) : Vincent JOINEAU (Rions)

Secrétaire de séance : Jérôme TAINGUY

Le président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint
 Votants (*) : 3 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT

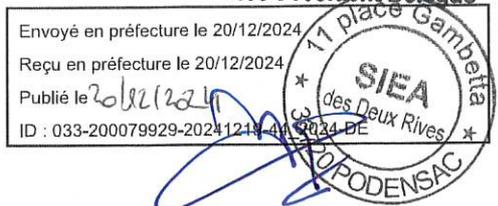
Suffrages exprimés : 3

44-2024_ Approbation de la modification du règlement de service assainissement non collectif

Le président précise que les services du SPANC ont fait remonter des problèmes récurrents de non-paiement des facturations concernant ces contrôles de fonctionnement, adressés à des locataires (conformément au règlement de service actuel et à l'article R 2222-19-8 du CGCT).

Il indique que pour éviter ces problématiques, il est possible de facturer directement au propriétaire bailleur en se basant sur le code de la santé publique (L1131-1-1), lui laissant le choix d'inclure cette redevance dans les charges du loyer.

Il indique également que le règlement de service prévoit une majoration de 100 % de la redevance pour les usagers qui ne permettent pas l'accès à leur propriété pour la réalisation du contrôle là où le code de la santé publique permet d'appliquer une majoration de 400 %.



2024-44

VU la loi n2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2224-8 portant sur les contrôles d'Assainissement Non Collectif (ANC) et R. 2224-19-8 portant sur leur facturation ;

VU l'article L.1331-8 du code de la santé publique autorisant la majoration de la redevance dans une proportion de 400% en cas de refus des obligations de contrôle des propriétaires d'installation d'Assainissement Non Collectif ;

CONSIDÉRANT qu'une facturation au locataire est difficilement applicable dans le cas des locations à courtes durées ;

CONSIDÉRANT qu'une facturation au propriétaire faciliterait le recouvrement de la redevance et pourrait être répercutée dans les charges du loyer par le propriétaire bailleur ;

CONSIDÉRANT le nombre de refus d'accès aux installations pour contrôle ;

Le conseil syndical à l'unanimité décide :

D'APPROUVER le nouveau règlement de Service Public d'Assainissement Non Collectif, annexé à la présente délibération, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025 ;

D'APPROUVER la mise en application effective des nouvelles modalités du chapitre 5, liées à la facturation de la redevance des contrôles de bon fonctionnement des installations d'Assainissement Non Collectif ;

D'APPROUVER la mise en application effective des modifications de pénalités pour refus de contrôle par l'usager présentées au chapitre 6.2 du nouveau règlement de service ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président, Didier AUDOIT

